



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-216-0006 du 4 août 2011

Objet : Actualisation du classement des activités exercées par la société **LANDRE** sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits "Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière" .

Autorisation d'exploiter une installation de traitement pilote d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères sur le même lieu.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement (titre I du livre V) et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement et en particulier les rubriques 2716 et 2791 ;

Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRE SA en date du 29 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRE SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA aux lieux-dits " Les Gravouilles ", " la Parconnière ", " la Genetière " sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.118-0006 du 28 avril 2011 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu le courrier de la société LANDRE en date du 12 avril 2011 et le dossier associé, déposé en application de l'article R512-33 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de traitement d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères dans l'emprise de son centre de stockage de déchets non dangereux à Villefranche-sur-Cher ;

Vu la présentation de la demande à la Commission de suivi du site (ex-CLIS) réunie le 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du 19 mai 2011 du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du 9 juin 2011 de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis du 1er juillet 2011 de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2011 ;

Considérant les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

Considérant que les nouvelles activités prévues relèvent pour le traitement mécanique et chimique des ordures ménagères du régime de la déclaration et pour le transit d'ordures ménagères ne sont pas classés ;

Considérant les faibles quantités de déchets concernées ;

Considérant l'intérêt que peut présenter le fonctionnement de l'installation pilote pour disposer de données factuelles complémentaires permettant d'apprécier l'intérêt du procédé de broyage-chaulage-criblage d'ordures ménagères ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues et les dispositions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article I. Traitement et transit d'ordures ménagères

La société LANDRE SA dont le siège social est situé 2 rue nationale, 41320 Saint Julien sur Cher est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de traitement pilote et de transit d'ordures ménagères.

Les installations sont constituées :

- d'une aire de stockage des ordures ménagères de 36 m² ;
- d'un stockage de saux de chaux en conteneur métallique ;
- d'un broyeur ;
- d'un malaxeur d'ordures ménagères broyées et de chaux ;
- d'une trémie tampon dans laquelle transite à vitesse lente le mélange issu du malaxeur ;
- d'un système de traitement de l'air extrait de la trémie tampon et du malaxeur ;
- d'un cribleur ;
- d'une aire de stockage de la fraction fine (0-6 mm) de 30 m² ;
- de deux extracteurs de métaux (magnétique et à courant de Foucault) ;
- d'une zone de stockage des métaux extraits de 5 m² ;
- d'un calibre broyeur ;
- d'une aire de stockage des refus (> 70 mm) de 5 m² ;
- d'une aire de stockage de la fraction grossière de 72 m².

La réception des déchets est limitée à la période 8h-12h du lundi au vendredi. Aucune ordures ménagères ne doit être encore en attente de traitement ou de réexpédition après 14h.

Article II. Actualisation du classement des activités

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|--|----------------------------|--------|
| Installation de stockage de déchets non dangereux | | | |
| 2760.2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. | 12 000 t/au ¹ | A |
| Centre de compostage de déchets végétaux | | | |
| 2780.2.b | Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. | 3,3 Uj de déchets végétaux | D |
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. | 800 m ³ | D |
| Déchetterie | | | |
| 2710.2 | Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. | 2000 m ² | D |
| Installation pilote de traitement d'ordures ménagères par chaulage | | | |
| 2791.2 | Installation de traitement des déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | 9,4 t/j | DC |
| Installation de transit d'ordures ménagères | | | |
| 2716 | Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 | 72 m ³ | NC |

A : soumis à autorisation préfectorale ; DC : soumis à déclaration avec contrôle périodique ; D : soumis à déclaration ; NC : non classé.

Article III. Conformité au dossier

Le centre de traitement et de transit d'ordures ménagères est aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier du 12 avril 2011 transmis par courrier du 12 avril 2011 susvisé, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

¹ Capacité maximale cumulée de 45000 t sur la période 2009-2012.

Il respecte par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié susvisé qui ne sont pas spécifiques au centre de stockage.

Article IV. Contrôle de la qualité, de l'origine et des flux de déchets

Les dispositions des articles 1.4.4 à 1.4.10 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié susvisé sont également applicables aux déchets admis sur l'installation de traitement et de transit d'ordures ménagères. La traçabilité des flux de déchets entrants est assurée.

L'installation de traitement et de transit d'ordures ménagères ne peut recevoir que des ordures ménagères du SIVOM de Mennetou-sur-Cher, ainsi que des communes de Gièvres et de Pruniers-en-Sologne.

Les fractions fines et grossières, ainsi que les refus issus de l'installation de traitement des ordures ménagères peuvent être admis sur le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANIDRE jusqu'à l'échéance de l'autorisation de ce dernier. Conformément aux dispositions de l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008, ils font l'objet d'une caractérisation de base et d'une vérification annuelle de conformité. La fraction grossière fait en outre l'objet d'une évaluation annuelle de son pouvoir calorifique inférieur (PCI).

La fraction fine peut également être valorisée, par lot défini par l'exploitant, dans le cadre de la revégétalisation du centre de stockage, sous réserve qu'elle respecte les conditions fixées à l'annexe I du présent arrêté. La vérification du respect de ces critères pour chaque lot est un préalable à son utilisation en revégétalisation.

Les métaux extraits lors du traitement des ordures ménagères sont comptabilisés et expédiés vers une installation de recyclage dûment autorisée.

Les ordures ménagères issues du centre de transit ainsi que la fraction grossière issue du centre de traitement qui ne serait pas éliminée dans les conditions susmentionnées, sont éliminées dans des installations dûment autorisées et comportant des installations permettant une valorisation énergétique.

La traçabilité des flux de déchets sortants du centre de traitement et de tri (y compris les flux internes au site) est assurée.

Un registre des flux de déchets entrants et sortants, éventuellement informatisé, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Celui-ci comporte :

- la nature et la quantité de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité de la collectivité de collecte ou le lieu de destination et l'identité de l'installation destinataire (nom de l'exploitant) ;
- l'identité du transporteur ;
- la date et l'heure de réception ou d'expédition.

Le rapport annuel prévu à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé intègre les informations suivantes :

- le tonnage d'ordures ménagères reçues par collectivité ;
- les tonnages de déchets issus du centre de traitement expédiés par installation destinataire ;
- les résultats des caractérisations sur les déchets et les rejets effectués en application du présent arrêté ;
- le ratio de consommation énergétique par tonne d'ordures ménagères traitée.

Article V. Maîtrise et contrôle des impacts

Rejets atmosphériques

L'installation de malaxage et la trémie tampon sont maintenues en dépression par aspiration. Les rejets atmosphériques qui en résultent, après traitement, respectent les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

| Paramètres | VLE sur gaz humide, aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), et à la teneur en O ₂ mesurée. |
|-----------------|--|
| poussières | 40 mg/Nm ³ |
| COV totaux | 85 mg eq C/Nm ³ |
| CO | 160 mg/Nm ³ |
| Hg | 0,001 mg/Nm ³ |
| NH ₃ | 0,0015 mg/Nm ³ |

La révision des VLE susmentionnées ne peut intervenir que sur demande justifiée de l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

La demande est adressée au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

Dans le cas où les analyses des rejets mettraient en évidence la présence d'autres polluants que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites d'émission applicables pour ces paramètres sont a minima celles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé. Dans ce cas, une nouvelle évaluation des risques sanitaires est réalisée et transmise, dans un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyse des rejets :

- à l'inspection des installations classées ;
- à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle mensuel de ses rejets dans des conditions normalisées sur les paramètres suivants :

| Paramètres |
|---|
| Débit, température, O ₂ , H ₂ O, poussières, CO, COV totaux |
| NH ₃ , Amines, cétones, aldéhydes, sulfures organiques |
| Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Fe, Al |

Les paramètres qui n'ont pas été détectés lors des 3 premières campagnes d'analyse ne sont plus analysés lors des campagnes suivantes.

Au vu des résultats d'analyse, la périodicité d'analyse de certains paramètres peut être modifiée sur demande justifiée :

- de l'exploitant puis après accord de l'inspection des installations classées ;
- de l'inspection des installations classées.

Rejets liquides

Les rejets liquides issus des installations de traitement d'air font l'objet d'une analyse trimestrielle par un laboratoire agréé portant sur les paramètres suivants :

| Paramètres |
|---|
| pH, conductivité, DCO, MEST, Azote global |
| Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Fe, Al |

Les paramètres qui n'ont pas été détectés lors des 3 premières campagnes d'analyse ne sont plus analysés lors des campagnes suivantes.

Au vu des résultats d'analyse, la périodicité d'analyse de certains paramètres peut être modifiée sur demande justifiée :

- de l'exploitant puis après accord de l'inspection des installations classées ;
- de l'inspection des installations classées.

Le volume des rejets est comptabilisé et enregistré.

Bruit

Des merlons ou tout autre dispositif d'une efficacité équivalente sont mis en place pour limiter l'impact sonore chez les riverains les plus proches situés à 200 m environ au sud du site (lieu dit l'Escourion) et à 400 m environ au sud du site (lieu dit la Parconnière).

Un contrôle des émergences est réalisé avant le 31 décembre 2011 au niveau de ces riverains et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (incluant le fonctionnement du broyeur).

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Article VI. Prévention et protection contre les risques accidentels

Prévention des effets domino

Les aires de stockage des ordures ménagères, des fractions fines et grossières sont distantes d'au moins 10 m les unes des autres. Ces aires sont délimitées par des caissons en béton de 3 m de haut sur 3 côtés. Le stock de déchets ne doit pas dépasser en aucun point la hauteur de ces caissons.

Moyens d'intervention en cas d'incendie

Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés par prélèvement dans un bassin d'eaux pluviales étanche d'une capacité utile en toutes circonstances de 1000 m³, facilement accessible, régulièrement entretenu et situé à moins de 100 m des installations. Le bassin est équipé d'une colonne d'aspiration à raccord normalisé et est aménagé pour permettre la mise en place aisée de l'engin incendie. Ces équipements et aménagements sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

Le malaxeur et la trémie tampon sont équipés d'un système d'extinction suffisamment dimensionné à déclenchement automatique et manuel. Son fonctionnement entraîne automatiquement le déclenchement du système d'alarme cité ci-après, l'arrêt du malaxeur, et la vidange du malaxeur et de la trémie tampon.

Un robinet d'incendie armé alimenté par le réseau public d'eau potable est disposé à proximité des installations afin que celles-ci puissent être efficacement atteintes par le jet de la lance.

Un extincteur à roue de 35 kg est disposé à proximité de chacune des aires de stockages (ordures ménagères, fraction fine, fraction grossière).

Rétention des eaux incendie

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont intégralement collectées dans un des 3 bassins de lixiviats du centre de stockage. Les pentes de la plate-forme, son aménagement périphérique et les caniveaux de collecte sont conçus et réalisés pour garantir le respect de cette obligation.

Accès des secours

Les voies d'accès aux installations présentent les caractéristiques suivantes :

- x force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- x rayon intérieur minimum de 1,1 m ;
- x surlargeur de 15/R dans les virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- x hauteur libre : 3,5 m ;
- x pente maximale : 10% ;
- x résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Consignes générales d'intervention

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont diffusées à tous les membres du personnel, affichées au niveau des installations, au niveau du local de contrôle des accès et font apparaître très lisiblement le numéro d'appel des services d'incendie et de secours (18 ou 112). Les modalités définies pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site (déverrouillage des accès par le personnel ou par une société de télésurveillance) y sont également précisées. Ces dispositions complètent celles des articles 7.5.4 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé.

En complément du dossier du 12 avril 2011, l'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours, un plan figurant précisément l'emplacement précis des différentes installations ainsi que la localisation des dispositifs de sécurité (coupure électrique, bassin incendie, extincteurs...).

Installations électriques

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible et dont l'emplacement est signalé permet de couper l'alimentation électrique des installations.

En complément des vérifications réglementaires annuelles prévues par l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé, l'exploitant fait procéder avant le 31 décembre 2011 puis au moins une fois tous les 5 ans à un contrôle par thermographie infra-rouge de ses installations électriques. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Système d'alarme

Les installations de traitement et de transit sont équipées d'un système d'alarme sonore, autonome et audible au niveau desdites installations, de la déchetterie, de l'alvéole en cours d'exploitation et du local de contrôle des accès.

Prévention du risque d'explosion

En complément des dispositions des articles 7.2.6 et 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 modifié, l'arrêt de la ventilation entraîne automatiquement le déclenchement du système d'alarme précité, l'arrêt du malaxeur et la vidange du malaxeur et de la trémie tampon.

Article VII. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article VIII. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à la l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IX. Notification

Copie conforme du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société LANDRE.

Copie conforme sera adressée au maire de Villefranche-sur-Cher, au sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay et à la DREAL, Centre.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villefranche-sur-Cher qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.



Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société ARCANTE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article X. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay et le maire de Villefranche-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 7^{ème} AOÛT 2011
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe LAVALLE



Pour copie certifiée conforme à l'original

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral du 4 AOUT 2011

Conditions d'utilisation de la fraction fine en revégétalisation sur le centre de stockage

Éléments traces (ET)

As < 018,0 mg/kg MS

Cd < 003,0 mg/kg MS

Cr < 120,0 mg/kg MS

Cu < 300,0 mg/kg MS

Hg < 002,0 mg/kg MS

Ni < 060,0 mg/kg MS

Pb < 180,0 mg/kg MS

Se < 012,0 mg/kg MS

Zn < 600,0 mg/kg MS

Composés traces organiques (CTO)

Fluoranthène < 004,0 mg/kg MS

Benzo(b)fluoranthène < 002,5 mg/kg MS

Benzo(a)pyrène < 001,5 mg/kg MS



Vu pour être annexé à mon arrêté

du 4 AOUT 2011

Le Préfet,

(Signature)

Philippe JAMET